



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2023-005

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS - DD32 /

32-2023-01-16-00006 - Arrêté modifjANV2023 (3 pages) Page 8

Centre Cantoloup & EHPAD Lavallée à Saint-Clar /

32-2023-01-16-00007 - Arrêté préfectoral portant prorogation avec modification de l'aménagement de la forêt communale de LUSSAN pour la période 2022-2024 (2 pages) Page 12

DDETS-PP /

32-2023-01-31-00001 - APMS Fouragnant Chanut (3 pages) Page 15

32-2023-01-07-00001 - Arrêté déterminant une zone règlementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone. (5 pages) Page 19

32-2022-12-12-00003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers (2 pages) Page 25

DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité

32-2023-01-30-00003 - retrait agrément MJPM (2 pages) Page 28

DDT / Service eau et risques

32-2023-01-13-00005 - ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté n°32-2022-11-30-00002 du 30 novembre 2022 relatif aux prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système NESTE (2 pages) Page 31

32-2023-01-31-00002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES SUR LE PLAN D'EAU DE CAZAUBON-BARBOTAN DIT LAC DE L'UBY (4 pages) Page 34

DDT / Service territoire et patrimoines

32-2023-01-13-00003 - ARRÊTÉ prononçant approbation de la carte communale de la commune de Lamaguère (2 pages) Page 39

PREF-DCL /

32-2023-01-12-00050 - arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires étude de dangers du barrage de CABOURNIEU à AUX AUSSAT Scan-PREF-23011309060 (5 pages) Page 42

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2023-01-26-00005 - AP du 26 janvier portant modification de la composition du SMIS (2 pages) Page 48

32-2023-01-03-00006 - AP du 3 janvier 2023 modificatif de l'arrêté n°32-2021-05-05-00005 portant modification des statuts de la 3CAG (2 pages) Page 51

32-2023-01-03-00005 - AP du 3 janvier 2023 portant adhésion de Gzaupouy et modification des statuts du SIAEP Condom Caussens (4 pages) Page 54

32-2023-01-04-00002 - AP- interdisant la quête sur les voies et lieux publics -2023 (5 pages)	Page 59
32-2023-01-30-00002 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques?? (4 pages)	Page 65
32-2023-01-16-00002 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 04 juin 2013 autorisant la société BONABRI à poursuivre et étendre l'exploitation d'une menuiserie industrielle, 4 chemin de la Ribère, sur le territoire de la commune de Plaisance du Gers (2 pages)	Page 70
32-2023-01-19-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface par la société LAUAK FRANCE SASU sur le territoire de la commune de St Germé (3 pages)	Page 73
32-2023-01-03-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux conditions de mesurage des niveaux sonores imposées à l'installation de stockage de céréales exploitée par la société GERSYCOOP rue Anatole France sur le territoire de la commune de Fleurance (4 pages)	Page 77
32-2023-01-03-00003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NATAÏS SAS pour l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit "La Régie" sur le territoire de la commune de Bézéril (4 pages)	Page 82
32-2023-01-03-00004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. VANDENABEELE pour l'exercice d'une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Magnan (3 pages)	Page 87

Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat

32-2023-01-26-00003 - AP MJSEA BRONZE - PROMOTION 01 01 2023 (2 pages)	Page 91
32-2023-01-26-00004 - AP MJSEA LETTRES FELICITATIONS - PROMOTION 01 01 2023 (1 page)	Page 94
32-2023-01-06-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°32-2022-12-13-00001 en date du 13 décembre 2022 conférant le titre de maire honoraire (1 page)	Page 96

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2023-01-12-00015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ALDI FLEURANCE (2 pages)	Page 98
32-2023-01-12-00041 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Centre hospitalier Saint Jacques à MIRANDE (2 pages)	Page 101
32-2023-01-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection COPOSITE POOL AUCH (2 pages)	Page 104

32-2023-01-12-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection EARL DE VERONE à CASTERA-VERDUZAN (2 pages)	Page 107
32-2023-01-12-00021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LE TABAC DES ALLÉES à JEGUN (2 pages)	Page 110
32-2023-01-18-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LUSIFLOR AUCH (2 pages)	Page 113
32-2023-01-12-00048 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Mondial Relay SEISSAN (2 pages)	Page 116
32-2023-01-12-00027 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Panetière aux saveurs d'antan à NOGARO (2 pages)	Page 119
32-2023-01-12-00049 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Panetière aux saveurs d'antan VIC-FEZENSAC (2 pages)	Page 122
32-2023-01-12-00026 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Pôle de santé du Bas Armagnac NOGARO (2 pages)	Page 125
32-2023-01-18-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection PROMOCASH AUCH (2 pages)	Page 128
32-2023-01-12-00028 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SPA DU GERS à ORDAN LARROQUE (2 pages)	Page 131
32-2023-01-12-00031 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Tabac LAVEDAN PLAISANCE-DU-GERS (2 pages)	Page 134
32-2023-01-12-00043 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection WELDOM à MIRANDE (2 pages)	Page 137
32-2023-01-30-00001 - Arrêté portant désignation du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles (1 page)	Page 140
32-2023-01-12-00010 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SNC CHAPRON CONDOM (2 pages)	Page 142
32-2023-01-12-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SNC LENTZ à COLOGNE (2 pages)	Page 145
32-2023-01-12-00038 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SUPER U à MAUVEZIN (1 page)	Page 148
32-2023-01-12-00016 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire FLEURANCE (2 pages)	Page 150

32-2023-01-12-00045 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire NOGARO (2 pages)	Page 153
32-2023-01-18-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire Occitane av. Pyrénées AUCH (2 pages)	Page 156
32-2023-01-12-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire Occitane CONDOM (2 pages)	Page 159
32-2023-01-18-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire Occitane pl. Verdun AUCH (2 pages)	Page 162
32-2023-01-12-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole à AIGNAN (2 pages)	Page 165
32-2023-01-12-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole à CASTERA-VERDUZAN (2 pages)	Page 168
32-2023-01-12-00035 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole à MARCIAC (2 pages)	Page 171
32-2023-01-12-00037 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole à MASSEUBE (2 pages)	Page 174
32-2023-01-12-00039 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole à MIELAN (2 pages)	Page 177
32-2023-01-12-00040 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole à MIRADOUX (2 pages)	Page 180
32-2023-01-12-00042 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole à MIRANDE (2 pages)	Page 183
32-2023-01-12-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole CAZAUBON (2 pages)	Page 186
32-2023-01-12-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole COLOGNE (2 pages)	Page 189
32-2023-01-12-00012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole EAUZE (2 pages)	Page 192

32-2023-01-12-00014 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole ESTANG (2 pages)	Page 195
32-2023-01-12-00017 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole FLEURANCE (2 pages)	Page 198
32-2023-01-12-00018 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole GIMONT (2 pages)	Page 201
32-2023-01-12-00019 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole GONDRIN (2 pages)	Page 204
32-2023-01-12-00020 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole JEGUN (2 pages)	Page 207
32-2023-01-12-00051 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole LE HOUGA (2 pages)	Page 210
32-2023-01-12-00023 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole LOMBEZ (2 pages)	Page 213
32-2023-01-12-00044 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole MONTREAL (2 pages)	Page 216
32-2023-01-12-00024 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole NOGARO (2 pages)	Page 219
32-2023-01-12-00030 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole PLAISANCE (2 pages)	Page 222
32-2023-01-12-00032 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole SAINT CLAR (2 pages)	Page 225
32-2023-01-12-00033 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole SAMATAN (2 pages)	Page 228
32-2023-01-12-00034 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole SARAMON (2 pages)	Page 231
32-2023-01-12-00008 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole St Jacques CONDOM (2 pages)	Page 234

32-2023-01-12-00009 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole St Pierre CONDOM (2 pages)	Page 237
32-2023-01-12-00046 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole VIC-FEZENSAC (2 pages)	Page 240
32-2023-01-12-00047 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole VILLECOMTAL-SUR-ARROS (2 pages)	Page 243
32-2023-01-12-00036 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection LAVANCE EXPLOITATION à MARCIAC (2 pages)	Page 246
32-2023-01-12-00025 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection LAVANCE EXPLOITATION NOGARO (2 pages)	Page 249
32-2023-01-12-00011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection Société Générale CONDOM (2 pages)	Page 252
32-2023-01-12-00013 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection Société Générale EAUZE (2 pages)	Page 255
32-2023-01-12-00029 - Installation vidéoprotection L'AUT'OSCITAINE PAVIE (2 pages)	Page 258
32-2023-01-12-00022 - Renouvellement vidéoprotection Crédit Agricole L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 261
SDIS /	
32-2023-01-30-00004 - A-SDIS32-23-058 (1 page)	Page 264

ARS - DD32

32-2023-01-16-00006

Arrêté modifjANV2023

Arrêté ARS Occitanie 2023- 0421
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Lombez-Samatan (Gers)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 et 13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2020-2701 du 15 septembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lombez-Samatan (Gers) ;

Vu la décision du Président du Conseil Départemental en date du 25 janvier 2022 désignant **Madame Yvette RIBES** (renouvellement mandat) en qualité de représentante du Conseil départemental au conseil de surveillance ;

Vu le compte-rendu de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique en date du 5 janvier 2023 désignant **Madame Marie-Ange DOMMAIN** en qualité de représentante au conseil de surveillance ;

Vu le compte-rendu de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 3 août 2022 désignant **Monsieur le Docteur Arnaud CONTE** et **Monsieur le Docteur Jean-Pierre DESPAX** (renouvellement de mandat) en qualité de représentants au conseil de surveillance ;

Vu la tenue des élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière le 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 du Centre Hospitalier de Lombez-Samatan ;

Vu la désignation par l'organisation syndicale CFDT de **Madame Marie-Sophie RIBEIRO** et **Madame Amandine BAYONNE**, en qualité de représentantes du personnel au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lombez-Samatan ;

Vu la désignation en date du 3 août par l'association France Alzheimer Gers de **Madame Thérèse BOURDONCLE** comme représentante au conseil de surveillance ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lombez-Samatan ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}:

Les dispositions de l'arrêté ARS Occitanie du 15 septembre 2020 susvisé sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Yvette RIBES** (renouvellement de mandat), représentante du Conseil Départemental du GERS;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame Marie-Ange DOMMAIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- **Monsieur le Docteur Arnaud CONTE** et **Monsieur le Docteur Jean-Pierre DESPAX** (renouvellement de mandat), représentants de la commission médicale d'établissement ;

- **Madame Marie-Sophie RIBEIRO** et **Madame Amandine BAYONNE**, représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Thérèse BOURDONCLE**, représentante des usagers désignée par le Préfet du Gers ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan, Chemin des Religieuses – 32220 Lombez, établissement public de santé est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre COT**, Maire de la commune de LOMBEZ ;

- **Monsieur Henri LEFEBVRE**, Maire de la commune de Samatan ;

- **Madame Christine BEYRIA** et **Madame Martine GAMOT** représentant la Communauté de communes du Savès ;

- **Madame Yvette RIBES** (renouvellement de mandat), représentant le Conseil Départemental du GERS;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame Marie-Ange DOMMAIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- **Monsieur le Docteur Arnaud CONTE** et **Monsieur le Docteur Jean-Pierre DESPAX** (renouvellement de mandat), représentants de la commission médicale d'établissement ;

- **Madame Marie-Sophie RIBEIRO** et **Madame Amandine BAYONNE**, représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean SARRAUTE et Madame Christiane REYNES personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de santé ;
- **Madame Thérèse BOURDONCLE** et Madame Anne-Marie BOUAS, représentante des usagers désignée par le Préfet du Gers;
- Monsieur le docteur Djamel DIB, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame Marie-Christine VEGA, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD ;
- Le Vice-Président du directoire du centre Hospitalier de Lombez-Samatan ;
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers ou son représentant.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie et le Directeur départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait Montpellier le 16/01/2023

P/le directeur général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Centre Cantoloup & EHPAD Lavallée à Saint-Clar

32-2023-01-16-00007

Arrêté préfectoral portant prorogation avec
modification de l'aménagement de la forêt
communale de LUSSAN pour la période
2022-2024



Département : GERS
Forêt communale de LUSSAN
Contenance cadastrale : 15,7547 ha
Surface de gestion : 15,75 ha
Prorogation d'aménagement forestier : **2022-2024**

**Arrêté préfectoral
portant prorogation avec modification
de l'aménagement de la forêt communale de LUSSAN pour la période 2022-2024**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Plaines et Collines du Sud Ouest en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de LUSSAN pour la période 2007-2021 ;
- VU les justifications apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 16/09/2022 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du conseil municipal de LUSSAN en date du 02/08/2021 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00006 en date du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00007 en date du 11 juillet 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art. 1^{er}. : La forêt communale de LUSSAN (GERS), d'une contenance de 15,7547 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. Au regard des peuplements en place de la forêt communale de Lussan et de leur évolution limitée sur la période 2007-2021, aucune amélioration ou valorisation des peuplements n'est à prévoir pour la période 2022-2024. Il est donc proposé une prorogation de l'aménagement existant, pour permettre par ailleurs de bénéficier des données LIDAR pour le prochain aménagement forestier.

Art. 2. : Le programme d'actions relatif aux travaux d'entretien et de marquage des limites périmétrales est maintenu (partie 5.1.1 du document d'aménagement forestier).

Sur la période 2022-2024, des travaux d'implantation d'une signalétique forestière seront projetés par le service gestionnaire (partie 5.1.3 du document d'aménagement forestier).

Aucune nouvelle action est prévue au programme d'assiette des coupes.

Art. 3. : L'application de l'aménagement de la forêt communale de LUSSAN (GERS), d'une contenance de 15,75 ha, initialement fixée pour la période 2007-2021, est prorogée de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le **16 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DDETS-PP

32-2023-01-31-00001

APMS Fouragnant Chanut



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte
d'être infectée de tuberculose bovine**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement UE 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale);

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes;

VU le code rural et de la Pêche Maritime;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n°2020-150 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-10-13-00001 du 13 octobre 2022 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département du Gers pour la campagne 2022-2023;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du

Gers;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETS-PP);

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la découverte de lésion évocatrice de tuberculose bovine lors de l'inspection sanitaire du service vétérinaire de l'abattoir de LA ROCHE SUR YON (85) le 30 janvier 2023 sur le bovin n°FR6414926797 provenant du cheptel bovin dérogatoire, n° EDE 32 001 111 de l'exploitation FOURAGNANT-CHANUT sise au lieu-dit « Las Bouziques » 32 290 AIGNAN ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitation FOURAGNANT-CHANUT sise au lieu-dit « Las Bouziques » 32 290 AIGNAN dont le troupeau bovin dérogatoire est identifié par le n°EDE 32 001 111 est déclaré « suspect d'être infecté de tuberculose », est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers. La qualification sanitaire « officiellement indemne dérogatoire par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 :

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1°/ Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
- 2°/ Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- 3°/ Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4°/ Réalisation d'une enquête épidémiologique visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
- 5°/Notification au SVI de l'abattoir de destination ainsi qu'à DDETSPP de toute expédition d'un bovin à l'abattoir. Cette notification par le détenteur est faite au plus tard le jeudi de la semaine précédent l'abattage.
- 7°/Stockage des fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation dans un endroit hors d'atteinte des animaux. L'épandage sur les herbages ou les cultures maraîchères, ainsi que la cession à de telles fins sont interdits sans mesures d'assainissement préalable..

ARTICLE 3 :

Si les résultats des investigations en cours s'avèrent défavorables, le troupeau sera déclaré infecté de tuberculose bovine.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

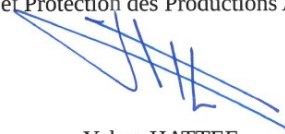
En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 31 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe de service
Santé et Protection des Productions Animales,



Yohan HATTEE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – Service Santé et Protection des Productions Animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2023-01-07-00001

Arrêté déterminant une zone règlementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone.

**ARRÊTÉ n°
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA
AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission européenne du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-06-00001 du 06 décembre 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230107_IA202300061_APMS_ABP en date du 07/01/2023 sur la commune de ARMOUS ET CAU relatif à la mise sous surveillance avec abattage préventif d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire hautement pathogène
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023-01-06-00003 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;
- CONSIDERANT** la suspicion analytique d'influenza aviaire en date du 07 janvier 2023 sur la commune de ARMOUS et CAU
- CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;
- CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;
- CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles et autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

7° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que définies dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarissements et centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Les activités cynégétiques sont interdites.

12° Les mesures plus restrictives de cet arrêté se substituent aux mesures de l'arrêté n°32-2023-01-06-00003 en date du 06 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène pour les communes concernées.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 7 janvier 2023



Pour le préfet et par délégation

La Directrice adjointe

Caroline NICOLO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SITUÉES AU SEIN DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNE
32008	ARMENTIEUX
32030	BARS
32032	BASSOUES
32072	CALLIAN
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32205	LAVERAET
32233	MARCIAC
32240	MASCARAS
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32273	MONLEZUN
32285	MONTESQUIOU
32303	PALLANNE
32326	POUYLEBON
32342	RICOURT
32367	SAINT-CHRISTAUD
32383	SAINT-JUSTIN
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32446	TILLAC

DDETS-PP

32-2022-12-12-00003

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

Arrêté n°
portant renouvellement de la composition
de la commission départementale de surendettement des particuliers

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Consommation, et notamment ses articles L. 712-1 à L.712-9 et R.712-1 à R 712-12 ;

VU les propositions de désignation de l'AFECEI et de l'UDAF, de la Cour d'Appel d'Agen et du Conseil départemental du Gers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIÈRE en qualité de Préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 29 juin 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La composition de la commission chargée d'instruire les dossiers relatifs au surendettement des particuliers est fixée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Services de l'État	
Monsieur le Préfet du Gers, Président	M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son adjoint,
M. le Directeur départemental des finances publiques, Vice-Président	Mme Dominique MONTAURIOL, Cheffe de division
Banque de France	
M. le Directeur	Adjoint(e) du Directeur
Personnalités désignées	
a) sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI)	
Mme Maryse DELEYE Directrice secteur à la Banque Postale à Auch	Mme Estelle DARROMAN Animatrice Point Passerelle Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Mél. : ddetspp-solidarite@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 22
Adresse postale :
Cité administrative – Place du Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Accueil du public :
Cité administrative - Place de l'ancien foirail - Auch
du lundi au vendredi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
b) sur proposition des associations familiales ou des associations de consommateurs Mme Marie LABORDE, Chargée de mission UDAF	Mme Annette ESQUERÉ (CLCV)
c) une personne justifiant d'une expérience dans le domaine économique, social et familial Mme Sandrine BARADAT DEBETS, conseillère en économie sociale et familiale	Mme Murielle LOMBES, CAF d'Auch
d) une personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique Mme Marie-Claude CARRASCOSA notaire	M. Louis SAINT-YGNAN, avocat honoraire

Article 2 : En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 renouvelant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers, est abrogé.

Article 5 : La liste des membres de la commission sera affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et sera accessible sur le site Internet de la Banque de France.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Auch le 2 DEC. 2022


Xavier BRUNETIERE

DDETS-PP

32-2023-01-30-00003

retrait agrément MJPM



**ARRÊTÉ N°
portant retrait d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément dans le département du Gers de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en date du 30 mai 2022 ;
- Vu** le dossier de candidature de Madame FURTAK Audrey reçu le 20 juillet 2022 et déclaré complet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant recevabilité des candidats à l'agrément des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel, en date du 29 septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant nomination à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément, en date du 7 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Procureur de la République sur la proposition des candidats retenus par la commission, en date du 16 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant classement des candidatures de l'appel à candidatures d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en date du 6 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour Madame FURTAK Audrey en date du 9 janvier 2023 ;
- Vu** le courrier de Madame FURTAK Audrey renonçant à son agrément, en date du 16 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre des mesures de sauvegarde de justice, de curatelle et de tutelle, est retiré à **Madame FURTAK Audrey, domiciliée 245 chemin de l'ormeau, 31380 Bazus.**

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°32-2023-01-09-00004 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame FURTAK Audrey en date du 9 janvier 2023, est retiré.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, dans les deux mois suivant sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau -Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU - également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du Gers.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Gers.

Auch, le 30 janvier 2023,

Le Préfet,


Xavier BRUNETIERE

DDT

32-2023-01-13-00005

ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté
n°32-2022-11-30-00002 du 30 novembre 2022
relatif aux prélèvements d'eau sur l'ensemble
des axes réalimentés du système Neste



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté n°32-2022-11-30-00002 du 30 novembre 2022 relatif aux
prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant les dotations maximales et les modalités de répartition pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu les conclusions du comité technique Neste réuni le 13 janvier 2023 et considérant le stock résiduel des réserves de haute montagne à hauteur de 8,6 Mm³ mobilisables jusqu'au 28 février uniquement ;

Considérant les prévisions météorologiques des prochains jours des services de Météo France ;

Considérant l'amélioration de la situation hydrologique sur le système Neste, suivie par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (délégataire pour l'ensemble des gestionnaires), qui permet de satisfaire le débit objectif d'étiage prévu par le SDAGE ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté n°32-2022-11-30-00002 du 30 novembre 2022 relatif aux prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Il est communiqué pour information à l'ensemble des préfectures relevant du sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 13/01/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

DDT

32-2023-01-31-00002

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATIONS NAUTIQUES SUR LE PLAN
D'EAU DE CAZAUBON-BARBOTAN DIT LAC DE
L'UBY



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et Technologiques**

ARRETE N°

**Portant autorisation de manifestations nautiques sur le plan d'eau
de Cazaubon-Barbotan dit lac de l'Uby**

***Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code des transports ;

VU le code des sports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté n° 2014-337-00001 du 03 décembre 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de madame le maire de Cazaubon en date du 31 octobre 2022 en vue d'organiser les manifestations nautiques ci-après :

- Les 1^{er} avril et 2 avril 2023 : championnats de zones d'aviron ;
- les 14, 15 et 16 avril 2023 : championnats de France d'aviron bateaux courts ;
- les 22 et 23 avril 2023 : régates internationales d'aviron.

Considérant qu'en application de l'article 9 de l'arrêté n° 2014 337-0001 du 03 décembre 2014 relatif aux manifestations nautiques qui précise que lors des compétitions d'aviron un balisage spécifique agréé par la fédération française d'aviron est mis en place à l'intérieur du chenal prévu à cet effet (2100 m x 90 m) qui devient prioritaire sur toutes les autres formes de navigation ou d'activités nautiques à l'exception de la pêche et de la baignade, il convient donc de limiter certaines activités autorisées sur le plan d'eau le temps de la manifestation ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à la signalisation du plan d'eau, les manifestations nautiques suivantes sont autorisées par le présent arrêté pour les dates ci-dessous mentionnées :

Evènements	Dates
Championnats de zones d'aviron ;	1 ^{er} avril et 2 avril 2023
Championnats de France d'aviron bateaux courts ;	14, 15 et 16 avril 2023
Régates internationales d'aviron.	22 et 23 avril 2023

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'organisation des évènements autorisés à l'article 1 du présent arrêté dans les conditions requises pour leur bonne tenue, ainsi que pour le respect de l'ensemble des règles de sécurité applicables, les zones C et D du plan d'eau telles que définies et réglementées par l'article 4 de l'arrêté n° 2014337-00001 sont effacées pour la période jusqu'au 31 mai 2023 inclus et ne constituent qu'une seule zone au profit de l'aviron.

Durant cette même période, et sous réserve de l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble du plan d'eau est dédié à l'usage des embarcations de sports rapides, et balisé à cet effet, nonobstant le maintien des activités de baignade et de pêche telles que prévues par l'article 9 de l'arrêté n° 2014 337-00001. Hors période de compétition, les câbles des chenaux de compétitions devront demeurer relevés.

ARTICLE 3 :

Jusqu'au 31 mai 2023 inclus, les activités évoluant habituellement dans la zone C sont autorisées à évoluer dans la zone B2 dans les conditions prévues au titre de la zone C dans l'arrêté n°2014337,0001 du 3 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Madame le maire de la commune de Cazaubon est tenue d'afficher le présent arrêté sera

- en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestera de cette formalité,
- sur un panneau apparent, mis en évidence au public dans toutes les zones d'accès du plan d'eau.

ARTICLE 5 : Exécution

Madame et messieurs,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Madame le maire de Cazaubon,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers,
Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Monsieur le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

31 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers**

(Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2023-01-13-00003

ARRÊTÉ prononçant approbation de la carte
communale de la commune de Lamaguère



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service territoire et patrimoines

**ARRÊTÉ
prononçant
l'approbation de la carte communale
de la commune de Lamaguère**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 13 avril 2022 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération de la communauté de communes de Val de Gers en date du 23 juin 2022 transférant la compétence "plans locaux et cartes communales" à la communauté de communes ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Lamaguère, qui a demandé à la communauté de communes de Val de Gers de poursuivre la procédure par délibération du 7 novembre 2022 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes de Val de Gers, qui a approuvé la carte communale le 13 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT directeur départemental des Territoires du Gers

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois avec la délibération du 13 décembre 2022. Une mention de cet affichage sera effectuée par la communauté de communes dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

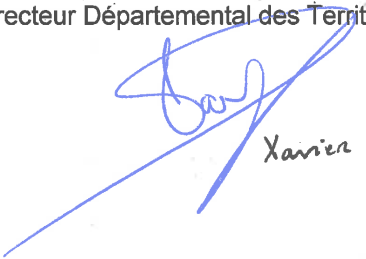
Article 3 – Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Tel : 05 62 61 46 46
19 Place du Fcitrail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 4 – La sous-préfète de Mirande, le maire de Lamaguère, le président de la communauté de communes de Val de Gers, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 13 JAN. 2023

P/le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

PREF-DCL

32-2023-01-12-00050

arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires étude de dangers du barrage
de CABOURNIEU à AUX AUSSAT
Scan-PREF-23011309060

**arrêté préfectoral
portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers
du barrage de CABOURNIEU**

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L211-3, L.181-14, R.181-45, R.214-115 à 117 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE préfet du Gers ;
- vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire Général de la préfecture du Gers
- vu l'arrêté du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;
- vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1988 portant règlement d'eau pour la construction du barrage de Cabournieu sur le territoire de les communes de Aux Aussat, de Monpardiac et de Troncens ;
- vu l'arrêté préfectoral de classement du 11 août 2009 relatif au barrage de Cabournieu ;
- vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021 portant notamment abaissement de la cote d'exploitation du barrage de Cabournieu ;
- vu l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- vu l'étude de dangers du barrage de Cabournieu référencée EDD du barrage de Cabournieu, indice 0 et datée du 8 mars 2017 transmise le 1^{er} juin 2017 ;
- vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 16 août 2022;
- vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;
- vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que, sur la base des conclusions de l'étude de dangers, il apparaît que des travaux sont nécessaires pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité telles que définies dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé, notamment afin d'assurer :

- la capacité de l'évacuateur de crues à traiter les crues exceptionnelles et extrêmes ;
- la stabilité de l'ouvrage avec des marges suffisantes dans la situation de crue exceptionnelle ;
- une revanche suffisante ;
- le bon fonctionnement du dispositif de drainage du barrage ;

Considérant que sur la base des conclusions de l'étude de dangers, il apparaît que des travaux sont nécessaires au titre de l'auscultation topographique du barrage ;

Considérant que sur la base des conclusions de l'étude de dangers, il est nécessaire de procéder à l'actualisation de l'étude de stabilité au regard des caractéristiques géométriques du barrage et d'investigations géotechniques permettant de caractériser les matériaux en place ;

Considérant que l'étude de dangers est proportionnée à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que ces travaux doivent préalablement faire l'objet d'un dossier d'avant-projet de travaux tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.211-3 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la sécurité des ouvrages hydrauliques, et satisfont aux exigences de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 – Destinataire de l'acte

Le syndicat mixte de réalimentation du bassin du Bouès, dont le siège social est situé mairie de Troncens 32 230 TRONCENS, ci après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le barrage qu'elle exploite au lieu-dit « Padouenc » sur les communes de Aux Aussat, de Monpardiac et de Troncens.

Article 2 – Conformité aux dossiers déposés

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes pièces de l'étude de dangers déposée par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Modifications

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Travaux de mise en conformité

L'exploitant procède aux travaux suivants visant à répondre aux exigences essentielles définies par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 :

- mise en place d'un dispositif antibattage en enrochements entre la cote de retenue normale moins 2 m et la cote de la crête ;
- mise en conformité du dispositif d'évacuation des eaux de crues, du seuil déversant jusqu'au bassin de dissipation d'énergie (entonnement, hauteur des bajoyers, étanchéification lorsque nécessaire), pour répondre aux situations de crues exceptionnelle et extrême.

Ces travaux font l'objet d'un dossier technique étayé d'avant-projet de travaux, soumis à l'avis préalable du service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le dossier est établi par un organisme agréé et comporte la note d'organisation de la surveillance tant en amont des travaux qu'en phase de travaux.

Les travaux, objet d'un suivi par un maître d'œuvre agréé, sont achevés pour le **31 décembre 2023**. Le dossier des ouvrages exécutés est produit auprès du préfet **sous un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des travaux**.

Article 5 – Autres travaux

L'exploitant procède aux travaux suivants :

- drainage de la zone de pied aval rive gauche de la risberme présente sur le parement aval ;
- hydrocurage et réhabilitation du réseau de drainage en vue de rendre l'auscultation opérationnelle ;
- mise en place d'au moins six repères topographiques fixes en crête et sur le génie civil de l'évacuateur de crues, visant à procéder à l'auscultation du barrage.

Ces travaux font l'objet d'un dossier technique étayé d'avant-projet de travaux, soumis à l'avis préalable du service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le dossier est établi par un organisme agréé.

Les travaux, objet d'un suivi par un maître d'œuvre agréé, sont achevés pour le **31 mars 2023**. Le dossier des ouvrages exécutés est produit auprès du préfet **sous un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des travaux**.

Article 6 – Mesures d'amélioration

L'exploitant procède à un récolement topographique des caractéristiques géométriques de l'ensemble du barrage avant le **31 mars 2023** et adresse le ou les plan(s) associés au service en charge du contrôle

de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, **suivant le même délai.**

L'exploitant procède, lorsque la cote du plan d'eau dépasse 210,15 m NGF, à une surveillance mensuelle de la partie haute du parement aval afin de détecter un éventuel passage d'eau au-dessus de la cote du filtre vertical.

Cette mesure de surveillance est intégrée à la note d'organisation de la surveillance du barrage.

Article 7 – Études complémentaires / mises à jour d'études

L'exploitant produit une étude de stabilité du barrage qui répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, aux caractéristiques géométriques actualisées du barrage en référence au récolement topographique prévu à l'article 6 ci-dessus et aux caractéristiques des matériaux en place, établies sur la base d'investigations géotechniques.

L'exploitant mène une analyse de risques afin d'apprécier les effets potentiels du barrage de Catuhet, de classe C, présent en amont hydraulique, en tant qu'agresseur du barrage de Cabournieu, en cas de rupture.

Ces étude et analyse de risque sont réalisées par un organisme agréé conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement. Elles sont transmises au préfet du Gers avant le **30 septembre 2023**.

Article 8 – Actualisation de l'étude de dangers

L'étude de dangers actualisée est transmise au préfet au plus tard avant le **31 décembre 2029** qui répond également aux observations formulées par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, lors de l'examen de l'étude de dangers initiale référencée EDD du barrage de Cabournieu, indice 0 du 08 mars 2017.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 – Publication et exécution

Mesdames et messieurs :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gers ;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et qui est notifié à l'exploitant.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;
- SIDPC de la préfecture du Gers ;
- Maires des communes de Aux Aussat, de Monpardiac et de Troncens.

Fait à Auch, le **12 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2023-01-26-00005

AP du 26 janvier portant modification de la
composition du SMIS

ARRÊTÉ n° 32-2023-
portant modification de la composition du SMIS
(syndicat mixte d'intérêt scolaire)

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, les articles L.5214-16 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1992 modifié portant création du SMIS (syndicat mixte d'intérêt scolaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 n°32-2021-05-05-00005 modifié par arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone exerce la compétence « périscolaire » depuis le 1er janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les communes de Giscaro et Maurens, membres de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone, adhèrent au syndicat mixte d'intérêt scolaire ;

CONSIDÉRANT les dispositions du II et III de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone est substituée à ses communes membres au sein du syndicat mixte d'intérêt scolaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le SMIS est composé par :

- les communes de Giscaro, Maurens, Castillon-Savès et Frégouville
- la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Madame la présidente du SMIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **26 JAN. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2023-01-03-00006

AP du 3 janvier 2023 modificatif de l'arrêté
n°32-2021-05-05-00005 portant modification des
statuts de la 3CAG

ARRÊTÉ n°32-2023-
modificatif de l'arrêté n°32-2021-05-05-00005
portant modification des statuts
de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone, et notamment la prise de la compétence « périscolaire » au plus tard au 1^{er} septembre 2023 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone du 6 décembre 2022 actant la prise de la compétence « périscolaire » au 1^{er} janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 est modifié comme suit :
La date d'entrée en vigueur de la prise de compétence « péri-scolaire » est effective au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **03 JAN. 2023**
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture du Gers

32-2023-01-03-00005

AP du 3 janvier 2023 portant adhésion de
Gazaupouy et modification des statuts du SIAEP
Condom Caussens

ARRÊTÉ n° 32-2023
portant adhésion de la commune de Gazaupouy
et modification des statuts du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable de Condom-Caussens

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5211-39-2, L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Condom-Caussens ;

VU la délibération de la commune de Gazaupouy en date du 12 septembre 2022 sollicitant son adhésion au SIAEP de Condom-Caussens et notamment à la carte « assainissement collectif » ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Condom-Caussens en date du 19 octobre 2022 par laquelle le SIAEP a émis un avis favorable à la demande d'adhésion de Gazaupouy et a approuvé la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du SIAEP de Condom-Caussens a émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Gazaupouy et à la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Gazaupouy est autorisée à adhérer au SIAEP de Condom-Caussens à la carte « assainissement collectif ».

ARTICLE 2 :

Le SIAEP de Condom-Caussens est autorisé à modifier ses statuts, ci-joint annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Condom-Caussens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **03** JAN. 2023

Pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Auch, le 3 JAN. 2023



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

STATUTS DU SIAEP DE CONDOM-CAUSSENS

ARTICLE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution de sa commune membre d'AYGUETINTE et les Communes suivantes : BEUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, GAZAUPOUY, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.

Le syndicat est dénommé : **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Condom-Caussens (SIAEP de CONDOM-CAUSSENS).**

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à : Mairie - 41, Grand Rue – 32100 CAUSSENS.

ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPETENCE A LA CARTE : EAU POTABLE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce la compétence à la carte « eau potable » en lieu et place des Communes de BERAUT, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY et TERRAUBE les compétences suivantes :

- production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau,
- transport et stockage vers des réservoirs,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 5 – COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande les compétences suivantes :

- la collecte des eaux usées au moyen de boîtes de branchements et d'un réseau de canalisations,
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- le transport des eaux usées,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 6 – ADHESION DES COMMUNES POUR LA COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce la compétence à la carte « Assainissement collectif » au nom et pour le compte des Communes suivantes : AYGUETINTE, BEUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, GAZAUPOUY, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.

Les Communes déjà membres du Syndicat peuvent adhérer à cette compétence sur simple délibération qui prendra effet à la date à laquelle cette délibération aura caractère exécutoire.

ARTICLE 7 – INTERVENTION POUR LE COMPTE DES COMMUNES

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités ou personnes morales de droit privé, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, notamment en matière de pose et contrôle des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), de conseil et prestations dans le domaine de l'assainissement collectif ou non collectif.

Une convention fixe les modalités de réalisation de la mission.

ARTICLE 8 – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

ARTICLE 9 – IMPORTATION ET VENTE D'EAU

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer sous réserve du caractère marginal et ponctuel.

ARTICLE 10 – ADHESION A UNE AUTRE COLLECTIVITE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS pourra, sur délibération du Comité Syndical, adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 11 – COMITE SYNDICAL

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS est administré par un organe délibérant appelé Comité Syndical. Ce Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, à raison de

- Communes de moins de 2000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 1000 habitants
- Communes de plus de 2000 habitants :
 - 1 délégué titulaire par tranche de 1000 habitants jusqu'à 6000 habitants
 - 2 délégués titulaires par tranche de 2000 habitants au-delà de 6000 habitants

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Comité Syndical élira 1 Président, plusieurs Vice-Présidents et 6 membres pour constituer le bureau.

ARTICLE 13 – RESSOURCES FINANCIERES DU SYNDICAT

Les ressources financières du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS sont constituées notamment par :

- les produits tirés des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements...)
- les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage, le cas échéant,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant,
- les contributions des Communes dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut être régi par un règlement intérieur.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gers

32-2023-01-04-00002

AP- interdisant la quête sur les voies et lieux
publics -2023



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

**ARRÊTE
INTERDISANT LA QUÊTE
SUR LES VOIES ET LIEUX PUBLICS**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;
- VU le calendrier annuel des journées nationales de quête sur la voie publique ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 –

L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 –

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet. L'état d'urgence sanitaire ainsi que les règles d'hygiène et de distanciation sociale doivent être strictement respectées.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, Mmes les sous-préfètes de Condom et Mirande; Mmes et MM. les maires du département, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le

04 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2023

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 2 janvier au dimanche 5 février Avec quête le 4 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La Jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux « Bâtir un monde sans Lèpre »	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête les 18 et 19 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 13 mars au dimanche 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2022 et Animations régionales	SIDACTION
Samedi 6 mai au dimanche 14 mai Avec quête tous les jours	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la Recherche sur Alzheimer
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 3 juin au dimanche 4 juin Avec quête tous les jours	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Lundi 29 mai au dimanche 11 juin Avec quête les 10 et 11 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 3 juin au samedi 10 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 3 juin au dimanche 11 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Jeudi 1er juin au vendredi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Jeudi 13 juillet au mercredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 30 septembre au dimanche 1 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des aveugles et malvoyants	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Samedi 28 octobre au jeudi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 18 et dimanche 19 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre Avec quête les 13 et 20 novembre	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2023	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Préfecture du Gers

32-2023-01-30-00002

Arrêté portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l' Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté
portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX
www.gers.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-02-08-00001 du 8 février 2022 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-05-0009 du 5 décembre 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers en date du 27 janvier 2023, portant désignation de Mme Anne PIQUES-ROUXELIN, en qualité de titulaire, et de M. Maxime DESCHUYTENEER, en qualité de suppléant, pour siéger au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

Sept représentants des services de l'État :

- Agence régionale de Santé : un représentant(e),
- Direction départementale des territoires : deux représentant(e)s,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : un représentant(e),
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers : un représentant(e),
- Direction de la citoyenneté et de la légalité : deux représentant(e)s

Cinq représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental du Gers, en qualité de titulaire
- M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental du Gers, en qualité de suppléant

- M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental du Gers, en qualité de titulaire
- Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale du Gers, en qualité de suppléante

- M. Philippe BARON, association des maires, maire de Loubersan, en qualité de titulaire
- M. Francis LAGUIDON, association des maires, maire de Saint Martin Gimois, en qualité de titulaire
- M. Philippe LALANNE, association des maires ruraux, maire de Durban, en qualité de titulaire

- M. Didier LARRIEU, association des maires, maire de Nizas, en qualité de suppléant
- M. Philippe BEYRIES, association des maires, maire de Castelnaü d'Auzan Labarrère, en qualité de suppléant
- M. Max BALAS, association des maires ruraux, maire de Tachaires, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs

Mme Monique MONLEZUN, association UFC Que Choisir, en qualité de titulaire

Mme Martine ALICOT, association UFC Que Choisir, en qualité de suppléante

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. René LOUBET, en qualité de titulaire

M. Pierre RAZÈS, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire

M. Jean-Paul DUGOUJON, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture

M. Sébastien ESQUERRE, en qualité de titulaire

M. Jérémie DE RE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers

Mme Corine FAVAREL, en qualité de titulaire

Mme Céline NOT, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie

Mme Anne PIQUES-ROUXELIN, en qualité de titulaire

M. Maxime DESCHUYTENEER, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics

M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire

M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du service départemental d'incendie et de secours

M. le Commandant Benjamin GADAL, en qualité de titulaire

M. le Lieutenant Eric PAULEAU, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération de la Coopération Céréalière et d'Approvisionnement « Pyrénées Gascogne »

M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de titulaire

M. Cédric CARPENE, en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire

M. Jean-Marie GANDOLFI, hydrogéologue en qualité de suppléant

M. Olivier ROSES (association les Amis de la Terre) en qualité de titulaire

Mme Isabelle ARTUS (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléante

M. Jean BUGNICOURT, Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de titulaire

M. Philip EVERLET, Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire.

Article 2 : La Sous-préfète de Mirande, la Sous-préfète de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 8 février 2025.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-05-0009 du 5 décembre 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.


Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 6 : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **30 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-01-16-00002

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 04 juin 2013 autorisant la société BONABRI à poursuivre et étendre l'exploitation d'une menuiserie industrielle, 4 chemin de la Ribère, sur le territoire de la commune de Plaisance du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-01-
abrogeant l'arrêté du 04 juin 2013, autorisant la société BONABRI à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une menuiserie industrielle, 4 chemin de la Ribère,
sur le territoire de la commune de Plaisance du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 04 juin 2013, autorisant la société BONABRI à poursuivre et étendre l'exploitation d'une menuiserie industrielle, 4 chemin de la Ribère, sur le territoire de la commune de Plaisance du Gers ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 10 décembre 2019, entraînant le changement de dénomination sociale de l'entreprise devenue SASU BONABRI 32 ;

Vu le mémoire de cessation d'activités déposé par l'exploitant par courriel du 15 octobre 2021, complété par un rapport d'investigation des sols n'impliquant pas d'action particulière à mener ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 04 janvier 2023, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 12 octobre 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a déposé un dossier de mise à l'arrêt définitif de l'activité de travail du bois conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2013 susvisé ;

Considérant que l'exploitant s'est reconverti dans le travail mécanique de métaux et plus particulièrement dans la fabrication de menuiseries en aluminium ; que cette activité n'est pas au seuil des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2013 susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2013, autorisant la société BONABRI à poursuivre et étendre l'exploitation d'une menuiserie industrielle 4 chemin de la Ribère sur la commune de Plaisance du Gers, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 3 -

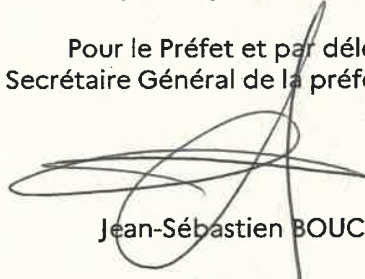
Le présent arrêté sera notifié à la société SASU BONABRI 32, 4 chemin de la Ribère à Plaisance (32160).

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Plaisance du Gers.

Fait à Auch, le 16 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article [R. 181-50](#) du même code :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-01-19-00001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant
l'exploitation d'une installation de travail
mécanique des métaux et de traitement de
surface par la société LAUAK FRANCE SASU sur
le territoire de la commune de St Germé



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-01

modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface par la société LAUAK FRANCE SASU sur le territoire de la commune de Saint-Germé

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-8, R. 181-46 et L. 513-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant la SN LOUIT SAS à exploiter une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;
- Vu** le courrier en date du 29 janvier 2014 prenant acte du changement de raison sociale de la société désormais dénommé ALISAERO ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 5 mars 2019 informant du changement de raison sociale au profit de LAUAK AERO ENGINES ;
- Vu** le dossier du 02 juillet 2021 portant à la connaissance de Monsieur le Préfet du Gers les modifications de l'installation et notamment le changement de raison sociale au profit de la société LAUAK FRANCE SASU ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 2 décembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 10 novembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°32-2022-02-07-00001 du 7 février 2022 et notamment l'article 1.2, demandant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions techniques de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2009 ;
- Vu** le projet de modification présenté par courriel du 7 juillet 2022 au SDIS 32 ;
- Vu** la demande de modification de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2009 formulée par l'exploitant dans son courrier daté du 6 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 16 novembre 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 5 octobre 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 22 décembre 2022 informant l'exploitant de la présente proposition d'arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le poteau incendie délivre un débit de 60 m³/h, conformément aux dispositions de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé ;

Considérant que, ce poteau incendie se trouve sur le domaine public et qu'il est impossible à l'exploitant de réaliser la mise en conformité de ce dernier ;

Considérant que, dans le but d'assurer la défense incendie de son installation l'exploitant a proposé de rajouter une bâche incendie à l'angle Sud-Est du terrain d'assiette de son installation ;

Considérant que cette bâche incendie sera reliée à une conduite enterrée de report jusqu'à l'angle Sud-Ouest du terrain d'assiette de l'installation, permettant au service de lutte contre l'incendie de se brancher ;

Considérant que ces modifications sont de nature à assurer la lutte contre l'incendie du site et ont été validées par le SDIS 32 dans son courriel de réponse à l'exploitant du 12 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé applicables à l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, applicables à la société LAUAK FRANCE pour son installation sise ZA Monts et Vallées de l'Adour à Saint-Germé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) pour l'atelier de traitement de surface et application de peinture ;
- d'une bâche incendie d'une capacité de 180 m³ positionnée sur la partie Sud-Est du terrain d'assiette de l'installation équipée d'un piquage permettant de brancher des équipements d'extinction à partir de l'angle Sud-Ouest de ce même terrain, **dont la mise en service sera effective sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;**
- d'une bâche incendie d'une capacité de 120 m³ positionnée sur la partie Nord-Est de l'usine, à proximité du portail d'entrée ;
- d'une bâche incendie d'une capacité de 120 m³ destinée à la zone d'activité.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers et en application du R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Germé et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires en vigueur ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Germé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 3

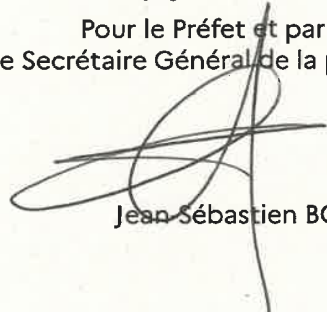
Le présent arrêté sera notifié à la société LAUAK FRANCE SASU, ZA Mugan - Ayherre, 2245 route de Vinhottz à Hasparren (64240).

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Saint-Germé.

19 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-01-03-00002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux conditions de mesurage des niveaux sonores imposées à l'installation de stockage de céréales exploitée par la société GERSYCOOP rue Anatole France sur le territoire de la commune de Fleurance



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2023-01-
relatif aux conditions de mesurage des niveaux sonores imposées à l'installation de stockage de céréales
exploitée par la société GERSYCOOP rue Anatole France
sur le territoire de la commune de Fleurance**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1975 autorisant la Coopérative Agricole de Fleurance-Avezan à exploiter une station d'égrenage et de séchage de céréales à la gare de Fleurance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 autorisant la Coopérative Agricole Fleurance-Avezan (CAFA) à exploiter des installations de stockage, de traitement et conditionnement de céréales sur le site de Fleurance « gare » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 23 novembre 2010, actualisant les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 06 avril 2001, autorisant la Coopérative Agricole Fleurance-Avezan (CAFA) à exploiter une activité de stockage de céréales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 02 janvier 2014, mettant à jour la situation administrative et réglementaire du site de « Fleurance Gare » et notamment le classement des installations classées présentes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le courrier de l'exploitant daté du 19 mai 2022 demandant de pouvoir bénéficier des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1997 ;
- Vu** la note succincte, datée du 5 novembre 2021, de présentation des niveaux sonores mesurés lors de différentes configurations de fonctionnement de l'activité de collecte de l'installation réalisée par la société GAMBA ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2022 ;
- Vu** le projet du présent arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2022, dans le cadre de la démarche contradictoire précisant le délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti de 15 jours ;
- Considérant** que l'article 3 alinéa 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé indique que :
« si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété avec une distance ne pouvant excéder 200 mètres » ;
- Considérant** que l'exploitant a demandé dans son courrier daté du 19 mai 2022 de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 3 alinéa 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée, qu'au-delà de 200 m de la limite de propriété de son installation ;

Considérant que l'établissement est existant depuis le 16 décembre 1975 ;

Considérant que la note succincte de la société GAMBA, datée du 5 novembre 2021, susvisée montre que l'exploitant dispose des capacités pour se conformer aux valeurs de l'émergence réglementaire à une distance de 100 m de son installation ;

Considérant que, l'installation ne fait l'objet de plainte de la part de son voisinage vis-à-vis du bruit émis dans l'environnement par ses installations industrielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GERSYCOOP, dont le siège social est sis Boulevard des Pyrénées à Mirande (32 300) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux susvisés pour le site exploité au lieu dit « Gare » à Fleurance.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour (de 7h00 à 22h00) et 55 dB(A) pour la période de nuit (de 22h00 à 7h00), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée, qu'au-delà d'une distance de 100 m à partir des limites de propriété de l'installation.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée situées à plus de 100 m des limites de propriété de l'installation, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et reprises dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant	
	de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

À tout moment, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3

Les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2001 susvisé sont complétées comme suit :

Article 5.5 : SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer les valeurs de bruits en limite de propriété et la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée au-delà d'une distance de 100 m à partir des limites de propriété de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La périodicité des mesures des émissions sonores est tri-annuelle, les mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures des émissions sonores de l'installation doivent être réalisées en période de pleine activité de l'installation.

ARTICLE 4

Les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2001 susvisé sont complétées comme suit:

Article 5.6 : CONDUITE À TENIR EN CAS DE PLAINTE

En cas de plainte d'un riverain à l'encontre de l'installation relative à une gêne occasionnée par les émissions sonores, l'exploitant devra, sous un délai de 1 mois, en référer à l'inspection des installations classées et réaliser une campagne de mesure des émissions sonores.

En cas de dépassement des valeurs de l'émergence par rapport aux valeurs admissibles définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, l'exploitant devra proposer un plan d'action sous un délai de 1 mois visant à réduire les émissions sonores de l'installation.

ARTICLE 5

Les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2001 susvisé sont complétées comme suit :

Article 5.7 : CONFIGURATIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit établir un document présentant les différentes configurations de fonctionnement de l'installation, répertoriant pour chaque configuration tous les équipements susceptibles de fonctionner simultanément et les vitesses de fonctionnement de chacun de ces équipements. Ce document doit être révisé annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À tout moment, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des configurations définies dans le document mentionné ci-dessus.

La première campagne de mesurage devra être réalisée pour chaque configuration d'exploitation afin d'identifier la configuration la plus bruyante, puis les campagnes suivantes uniquement sur la configuration la plus bruyante. Si de nouvelles configurations sont identifiées dans le cadre d'une réactualisation annuelle, celles-ci devront être intégrées à la campagne de mesurage suivante.

La version initiale du document de référence des conditions de fonctionnement de l'installation doit être établie sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et en application du R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Fleurance et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fleurance pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société GERSYCOOP dont le siège social est sis Boulevard des Pyrénées à Mirande (32 300).

ARTICLE 8 - EXÉCUTION ET COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le maire de Fleurance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-01-03-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société NATAÏS SAS pour l'installation de
stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit
"La Régie" sur le territoire de la commune de
Bézéril

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-01-
mettant en demeure la société NATAÏS SAS, pour l'installation de stockage de céréales
qu'elle exploite au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézéril**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1235599A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A, du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 mai 2001 concernant la déclaration du 11 avril 2001 formulée par M. Michael EHMANN, pour l'exploitation au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézéril, d'une installation de stockage en silos de céréales d'un volume de 10 500 m³, rubriques 2160-1-b ;

Vu le récépissé, du 19 juillet 2007, concernant la déclaration du 07 mai 2007, complétée le 26 juin 2007, de changement d'exploitant au profit de la société NATAÏS SAS, et de modification de l'installation pour un nouveau volume de 14 913,4 m³, de l'installation de stockage de céréales exploitée au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézéril ;

Vu le récépissé du 07 mars 2011 concernant la déclaration du 14 février 2011 formulée par M. Michael EHMANN, gérant de la société AGRI-STOCKS SARL, pour l'exploitation au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézéril, d'une installation de stockage de céréales en silos exploitée par la société AGRI-STOCKS SARL, rubrique 2160-1-b ;

Vu le récépissé, du 24 mai 2013, concernant la déclaration du 21 décembre 2012 formulée par M. Michael EHMANN, gérant de la société AGRI-STOCKS SARL, pour l'exploitation au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézéril, d'une installation de stockage de céréales en silos exploitée par la société AGRI-STOCKS SARL, rubrique 1412-2b DC et 2160-2b DC ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 10 mars 2017, de l'installation de silos de stockage, en vrac, de céréales et de stockage de gaz propane, exploitée par la société AGRI-STOCKS SARL au profit de la société NATAÏS SAS ;

Vu la déclaration de modification du 18 octobre 2019, faite par M. Michael EHMANN pour la société NATAÏS SAS, relative au stockage de gaz relevant de la rubrique 4718-2b (anciennement 1412) de la nomenclature des installations classées exploitée au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézéril ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2022-05-18-0016 du 18 mai 2022 portant enregistrement d'une installation de stockage de céréales exploitée par la société NATAÏS SAS au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézénil ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 novembre 2022 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 19 octobre 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier, du 21 novembre 2022, informant la société NATAÏS SAS de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti de quinze jours par courrier du 21 novembre 2022 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure permettant de justifier que la quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m² dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité électrique de son installation, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne s'est pas conformé aux préconisations de l'étude technique relative à l'analyse du risque foudre de son installation, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes d'exploitation de son installation, conformément aux dispositions de l'article 26.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas défini une température de stabilité du stockage du grain et n'adapte pas sa périodicité de relevé de température, conformément aux dispositions de l'article 26.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation ne dispose pas de capteurs de déport de bande au niveau des tapis transporteurs à bandes situés au-dessus des cellules 01 à 10 et 31 à 38, conformément aux dispositions de l'article 26.IV-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces faits sont contraires aux prescriptions des articles 10, 16, 26.I, 26.III et 26.IV-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NATAÏS SAS de respecter les dispositions des articles 10, 16, 26.I, 26.III et 26.IV-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé applicables à l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézénil ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société NATAÏS SAS, dont le siège social sis Domaine de Villeneuve à Bézeril, pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézeril, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10, 16, 26.I, 26.III et 26.IV-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en :

1. réalisant une procédure permettant de justifier que la quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m² dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
2. mettant en conformité électrique son installation, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et en présentant les nouveaux rapports justificatifs ;
3. mettant en place par un organisme compétent, les dispositifs de protection contre la foudre tels que définis dans l'étude technique des dispositifs de protection contre la foudre, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;
4. présentant les consignes d'exploitation de son installation, conformément aux dispositions de l'article 26.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
5. présentant un plan d'action visant à définir la température de stabilité du stockage du grain et la périodicité de réalisation des relevés des températures, conformément aux dispositions de l'article 26.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
6. équipant les tapis transporteurs à bandes de capteurs de dépôt de bande, conformément aux dispositions de l'article 26.IV-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 2

Dans le cas les obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

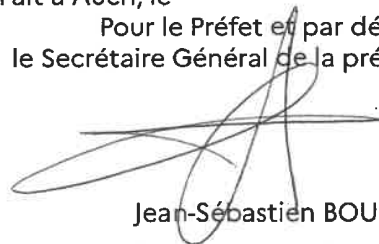
ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société NATAÏS SAS dont le siège social sis Domaine de Villeneuve à Bézeril (32130).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Bézeril.

Fait à Auch, le **03 JAN. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-01-03-00004

Arrêté préfectoral mettant en demeure M.
VANDENABEELE pour l'exercice d'une activité
illégal de stockage et démontage de véhicules
hors d'usage sur le territoire de la commune de
Magnan

**Arrêté préfectoral n°32-2023-01-
mettant en demeure M. Philippe VANDENABEELE
pour l'exercice d'une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage
sur le territoire de la commune de Magnan**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 22 novembre 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 21 novembre 2022 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Magnan par M. Philippe VANDENABEELE, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de M. Philippe VANDENABEELE formulées par courrier en date du 15 décembre 2022 au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 21 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage d'une vingtaine de véhicules hors d'usage sur les parcelles 1024 à 1027 sur le territoire de la commune de Magnan, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m² ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 21 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il est procédé, sur les parcelles 1024 à 1027 de la commune de Magnan, au démontage des batteries notamment, à l'entreposage d'huiles mécaniques et d'un volume important de pneumatiques faisant peser une menace sérieuse pour l'environnement et l'habitation présente sur site en cas de départ de feu ;

Considérant que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette installation est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;

Considérant que le fait d'exploiter une installation de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dans l'objectif de faire régulariser par M. Philippe VANDENABEELE la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de Magnan ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Philippe VANDENABEELE, dont l'exploitation se situe au 6, route de Nogaro sur le territoire de la commune de MAGNAN (parcelles 1024 à 1027), est mis en demeure, **sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable, et d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de M. Philippe VANDENABEELE est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les déchets présents sur le site autres que les VHU (batterie, huiles ...) doivent être éliminés et traités vers des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.


ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe VANDENABEELE sis 6, route de Nogaro à Magnan (32110).

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Magnan.

Fait à Auch, le **03 JAN. 2023**
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-01-26-00003

AP MJSEA BRONZE - PROMOTION 01 01 2023



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

ARRÊTÉ N°

accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Echelon Bronze

à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;

VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 16 décembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2023, aux personnes désignées ci-après :

- ABDOU Anli
- BRUSSIAU Jacques
- CASSAGNE Martine
- DANAY DE MARCILLAC Paule
- DESPRATS Odette
- FADELLI Christine
- FATMI Christophe
- GONZALEZ Serge

- LAJOUX Jacques
- LANNES Maryse
- PREVITALI Laurence
- REY Marie-Hélène

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 26 JAN. 2023



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2023-01-26-00004

AP MJSEA LETTRES FELICITATIONS -
PROMOTION 01 01 2023



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État

ARRÊTÉ N°

**portant promotion de lettres de félicitations
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023**

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;

VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations le 16 décembre 2022.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2023, aux personnes désignées ci-après :

- FABRIS Annick
- BUZY-DEBAT Laurent
- BARTHE Myriam
- DENAX Juliette
- GIMENEZ Paul
- MATHIEU Robin
- PORTAIL Monique

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 26 JAN. 2023



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2023-01-06-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n°32-2022-12-13-00001
en date du 13 décembre 2022 conférant le titre
de maire honoraire

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection ALDI FLEURANCE



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Steve WOLNIK, directeur de l'établissement « ALDI MARCHE TOULOUSE SARL », sis avenue Robert Castaing – 32500 FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur de l'établissement « ALDI MARCHE TOULOUSE SARL », sis avenue Robert Castaing – 32500 FLEURANCE , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0133. Le système autorisé est composé de 21 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.

.../...

Article 4 – Le directeur est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN, 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00041

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection Centre hospitalier
Saint Jacques à MIRANDE



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection, pour un périmètre protégé, présentée par M. Florian LEFEBVRE, directeur de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER SAINT JACQUES », sis 8 avenue de Chanzy – 32300 MIRANDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le directeur de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER SAINT JACQUES », sis 8 avenue de Chanzy – 32300 MIRANDE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, dans le périmètre protégé sus-indiqué, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0045.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le directeur est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délévation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-18-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection COPOSITE POOL
AUCH



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice de cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Romain AUDEMARD, gérant de l'établissement « COPOSITE POOL », sis 72-74 avenue de la 1ère Armée Française - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de l'établissement « COPOSITE POOL », sis 72-74 avenue de la 1ère Armée Française - 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0122. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **18 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection EARL DE VERONE à
CASTERA-VERDUZAN



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Audrey MAURENS, gérante de l'exploitation « EARL DE VERONE », sis lieu-dit Bidache - 32410 CASTERA-VERDUZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La gérante de l'exploitation « EARL DE VERONE », sis lieu-dit Bidache - 32410 CASTERA-VERDUZAN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0117. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – La gérante est tenue de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 2 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection LE TABAC DES
ALLÉES à JEGUN



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Alexandre SAUBIAC, gérant de l'établissement « LE TABAC DES ALLEES », sis 22 Allée Gambetta – 32360 JEGUN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de l'établissement « LE TABAC DES ALLEES », sis 22 Allée Gambetta – 32360 JEGUN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0144. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-18-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LUSIFLOR AUCH



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice de cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Marie-Hélène DA PIEDADE, présidente de l'établissement « LUSIFLOR », sis 54 rue du 8 mai - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de l'établissement « LUSIFLOR », sis 54 rue du 8 mai - 32000 AUCH , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0119. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **18 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautéy – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00048

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection Mondial Relay
SEISSAN



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Quentin BENAULT, responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°15192 », sis rue du Visconte – 32260 SEISSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°15192 », sis rue du Visconte – 32260 SEISSAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0146. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 2 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection Panetière aux
saveurs d'antan à NOGARO



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Jérôme CAZELES, responsable de réseau de l'établissement « SAS IDEES CADEAUX – PANETIERE AUX SAVEURS D'ANTAN », sis 2 avenue de Daniate – 32110 NOGARO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le responsable de réseau de l'établissement « SAS IDEES CADEAUX – PANETIERE AUX SAVEURS D'ANTAN », sis 2 avenue de Daniate – 32110 NOGARO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0142. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 2 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00049

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection Panetière aux
saveurs d'antan VIC-FEZENSAC



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Jérôme CAZELES, responsable de réseau de l'établissement « SARL LE GRAND FOURNIL BASQUE – PANETIERE AUX SAVEURS D'ANTAN », sis 34 avenue de la Lorraine – 32190 VIC FEZENSAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le responsable de réseau de l'établissement « SARL LE GRAND FOURNIL BASQUE – PANETIERE AUX SAVEURS D'ANTAN », sis 34 avenue de la Lorraine – 32190 VIC FEZENSAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0141. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 – Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

· Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection Pôle de santé du Bas
Armagnac NOGARO



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julié DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Laurent PRIEUR, co-gérant de l'établissement « PÔLE DE SANTÉ DU BAS ARMAGNAC », sis 14 bis rue de la Poste – 32110 NOGARO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement « PÔLE DE SANTÉ DU BAS ARMAGNAC », sis 14 bis rue de la Poste – 32110 NOGARO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0118. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-18-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection PROMOCASH
AUCH



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice de cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Fabrice POLY, gérant de l'établissement « POLY DISTRI - PROMOCASH », sis 2 Rue Henri Matisse - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de l'établissement « POLY DISTRI - PROMOCASH », sis 2 Rue Henri Matisse - 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0149. Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **18 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00028

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection SPA DU GERS à
ORDAN LARROQUE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Alain BROSETA, président de l'établissement « SPA DU GERS », sis 369 chemin de Meilhan – 32350 ORDAN-LARROQUE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 octobre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le président de l'établissement « SPA DU GERS », sis 369 chemin de Meilhan – 32350 ORDAN-LARROQUE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0134. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le président est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00031

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection Tabac LAVEDAN
PLAISANCE-DU-GERS



**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Laurent LAVEDAN, gérant de l'établissement « TABAC LAVEDAN LAURENT », sis 1 place du 11 Novembre – 32160 PLAISANCE-DU-GERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 octobre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de l'établissement « TABAC LAVEDAN LAURENT », sis 1 place du 11 Novembre – 32160 PLAISANCE-DU-GERS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0094. Le système autorisé est composé de 11 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

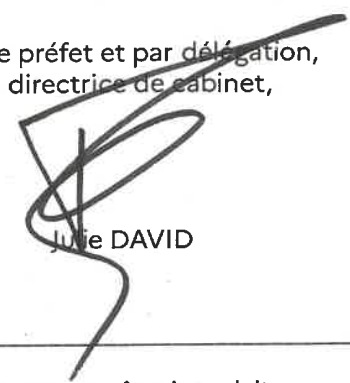
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00043

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection WELDOM à
MIRANDE



**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Rémi BRANET, gérant de l'établissement « SARL BRICO MIRANDE -WELDOM », sis route de Tarbes - 32300 MIRANDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de l'établissement « SARL BRICO MIRANDE -WELDOM », sis route de Tarbes - 32300 MIRANDE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0138. Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-30-00001

Arrêté portant désignation du référent
départemental à la gestion des conséquences
des catastrophes naturelles



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PREFECTURE DU GERS
Direction du Cabinet**

ARRÊTÉ
portant désignation du référent départemental
à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2 ;
Vu la circulaire n°IOME2224091C du 24 octobre 2022 relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE en qualité de préfet du Gers,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Julie DAVID, sous-préfète, directrice de cabinet, est nommée référente départementale à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

Article 2 : Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à Madame Julie DAVID.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressée et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

Auch, le **30 JAN. 2023**

Le Préfet

Xavier BRUNETIÈRE

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00010

Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
SNC CHAPRON CONDOM



Dossier n° 2016 / 0119

**Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection
n° _____**

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection au sein de l'établissement « SNC CHAPRON », sis 2 place du Souvenir – 32100 CONDOM ;
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « SNC LIXI », suite à un changement de propriétaire, sis 2 place du Souvenir – 32100 CONDOM présentée par M. Frédéric LIXI, gérant de l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0115.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé et suite au changement de propriétaire.
Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Article 2 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 demeure applicable.

Article 6 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
SNC LENTZ à COLOGNE

Dossier n° 2016 / 0119

**Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection
n° _____**

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement « SNC LENTZ », sis 2 rue Max Laborie – 32430 COLOGNE ;
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « SNC LENTZ », suite à son transfert sis 12 Chemin de Ronde – 32430 COLOGNE présentée par M. Jean-Michel LENTZ, gérant de l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0119.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé et suite au transfert du magasin.
Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 11 février 2022 demeure applicable.

Article 6 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,



Jule DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00038

Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
SUPER U à MAUVEZIN



**Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection
n° _____**

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection pour le magasin « SUPER U », sis route d'Auch – 32120 MAUVEZIN ;
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour le magasin « SUPER U », sis route d'Auch – 32120 MAUVEZIN, présentée par M. Alain BERGE, président directeur général de GASCODIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le président directeur général de GASCODIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0144.

Article 2 - Les modifications portent sur l'augmentation du nombre de caméras : le système est désormais composé de **46 caméras intérieures et 12 caméras extérieures**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 9 mai 2019 demeure applicable.

Article 3 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **2 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Mme DAVID



Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00016

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire FLEURANCE



**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 7 place de la République à FLEURANCE - 32500 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 7 place de la République - 32500 FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 7 place de la République - 32500 FLEURANCE, par arrêté préfectoral du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0088 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00045

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire NOGARO



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 10 place Jeanne d'Arc à NOGARO - 32110 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 10 place Jeanne d'Arc à NOGARO - 32110 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 10 place Jeanne d'Arc à NOGARO - 32110, par arrêté préfectoral du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0092 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-18-00002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Occitane av. Pyrénées AUCH



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 35 Ter avenue des Pyrénées à AUCH - 32000 ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice de cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 35 Ter avenue des Pyrénées - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 35 Ter avenue des Pyrénées - 32000 AUCH , par arrêté préfectoral du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0090 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **18 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00007

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Occitane CONDOM



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 4 place du Lion d'Or à CONDOM - 32100 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 4 place du Lion d'Or - 32100 CONDOM et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 4 place du Lion d'Or - 32100 CONDOM , par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0089 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 5 octobre 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-18-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Occitane pl. Verdun AUCH



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 7 place de Verdun à AUCH - 32000 ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice de cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 7 place Verdun - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 7 place Verdun - 32000 AUCH , par arrêté préfectoral du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0147 ; Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **18 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole à AIGNAN



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant modification d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, sis 1 place Colonel Parisot à AIGNAN - 32290 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis 1 rue Saint Saturnin - 32290 AIGNAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, sis 1 rue Saint Saturnin à AIGNAN (32290), par arrêté préfectoral du 26 février 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0056 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **12 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole à CASTERA-VERDUZAN



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis Au Bourg – centre commercial à CASTERA-VERDUZAN - 32410 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis Au Bourg – centre commercial - 32410 CASTERA-VERDUZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis Au Bourg – centre commercial à CASTERA-VERDUZAN (32410), par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0152 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00035

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole à MARCIAC



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis place de l'Hôtel de Ville à MARCIAC - 32230 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis place de l'Hôtel de Ville - 32230 MARCIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juin 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis place de l'Hôtel de Ville à MARCIAC - 32230, par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0099 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00037

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole à MASSEUBE



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 8 rue du Général de Gaulle à MASSEUBE - 32140 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 8 rue du Général de Gaulle - 32140 MASSEUBE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 8 rue du Général de Gaulle à MASSEUBE - 32140, par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0097 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00039

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole à MIELAN



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 1 place des Promenades à MIELAN - 32170 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 1 place des Promenades - 32170 MIELAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 1 place des Promenades à MIELAN - 32170, par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0098 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00040

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole à MIRADOUX



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis place du Foirail à MIRADOUX - 32340 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis place du Foirail à MIRADOUX - 32340 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis place du Foirail à MIRADOUX - 32340 , par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0137 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

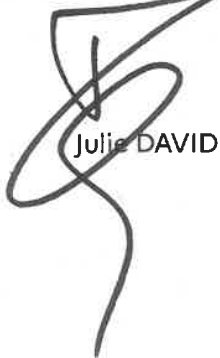
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00042

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole à MIRANDE



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis 18 rue du Rohan à MIRANDE - 32300 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 18 rue du Rohan à MIRANDE - 32300 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis 18 rue du Rohan à MIRANDE - 32300, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0142 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole CAZAUBON



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis Boulevard des Pyrénées à CAZAUBON - 32150 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis Boulevard des Pyrénées - 32150 CAZAUBON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis **Boulevard des Pyrénées à CAZAUBON (32150)**, par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0050 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole COLOGNE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant modification d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis Place des Halles à COLOGNE - 32430 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis Place des Halles - 32430 COLOGNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis **Place des Halles à COLOGNE (32430)**, par arrêté préfectoral du 26 février 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0060 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00012

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole EAUZE



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis Boulevard Saint Blancat à EAUZE - 32800 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis Boulevard Saint Blancat - 32800 EAUZE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis **Boulevard Saint Blancat à EAUZE (32800)**, par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0061 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00014

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole ESTANG



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis rue Fontaine Sainte à ESTANG - 32240 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis rue Fontaine Sainte - 32240 ESTANG et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis rue Fontaine Sainte à ESTANG (32240), par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0084 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00017

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole FLEURANCE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis 11 place de la République à FLEURANCE - 32500 ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice de cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis 11 place de la République - 32500 FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis **11 place de la République à FLEURANCE (32500)**, par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0063 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00018

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole GIMONT



**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis Place du marché à GIMONT - 32200 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis Place du marché - 32200 GIMONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis **Place du marché à GIMONT (32200)**, par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0064 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole GONDRIN



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis Route nationale à GONDRIN - 32330 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis Route nationale - 32330 GONDRIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis **Route nationale à GONDRIN (32330)**, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0148 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 2 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00020

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole JEGUN



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis Grande rue à JEGUN - 32360 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis Grande rue - 32360 JEGUN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis Grande rue à JEGUN (32360), par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0149; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00051

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole LE HOUGA



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis Route de Mont de Marsan à LE HOUGA - 32460 ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice de Cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis Route de Mont de Marsan - 32460 LE HOUGA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis **Route de Mont de Marsan à LE HOUGA (32460)**, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0087 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

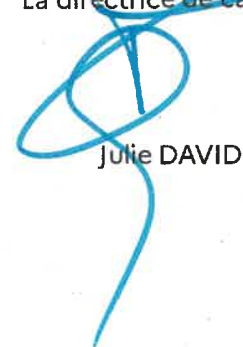
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **12 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00023

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole LOMBEZ



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis Boulevard des Pyrénées à LOMBEZ - 32220 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis Boulevard des Pyrénées- 32220 LOMBEZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis Boulevard des Pyrénées à LOMBEZ (32220), par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0018 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00044

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole MONTREAL



**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis rue du Stade à MONTREAL - 32250 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis rue du Stade à MONTREAL - 32250 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis rue du Stade à MONTREAL - 32250, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0140 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00024

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole NOGARO



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis 8 place des Capucins à NOGARO - 32110 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 8 place des Capucins à NOGARO - 32110 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis 8 place des Capucins à NOGARO - 32110, par arrêté préfectoral du 26 février 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0143 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 2 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Mme DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00030

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole PLAISANCE



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis 4 place du 11 Novembre à PLAISANCE - 32160 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 4 place du 11 Novembre à PLAISANCE - 32160 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis 4 place du 11 Novembre à PLAISANCE - 32160, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0134 ; Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00032

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole SAINT CLAR

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant modification d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis place de la Mairie à SAINT-CLAR - 32380 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis place de la Mairie à SAINT-CLAR - 32380 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis place de la Mairie à SAINT-CLAR - 32380, par arrêté préfectoral du 26 février 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0136 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - Bureau 11 - Rue des Saussaies - 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00033

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole SAMATAN



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis place du Marché à SAMATAN - 32130 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis place du Marché à SAMATAN - 32130 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis place du Marché à SAMATAN - 32130, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0135 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...


Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 2 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00034

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole SARAMON



**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant modification d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis route de Gimont à SARAMON - 32450 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis route de Gimont à SARAMON - 32450 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis route de Gimont à SARAMON - 32450, par arrêté préfectoral du 26 février 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0145 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 9 2 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00008

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole St Jacques CONDOM



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant modification d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis Boulevard Saint Jacques à CONDOM - 32100 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis Boulevard Saint Jacques - 32100 CONDOM et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis Boulevard Saint Jacques à CONDOM (32100), par arrêté préfectoral du 26 février 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0052 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00009

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole St Pierre CONDOM



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis Place Saint Pierre à CONDOM - 32100 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis Place Saint Pierre - 32100 CONDOM et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis Place Saint Pierre à CONDOM (32100), par arrêté préfectoral du 19 février 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0057 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 février 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00046

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole VIC-FEZENSAC



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis Cours Delom à VIC-FEZENSAC - 32190 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis Cours Delom à VIC-FEZENSAC - 32190 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis Cours Delom à VIC-FEZENSAC - 32190, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0141 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00047

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole VILLECOMTAL-SUR-ARROS



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis 21 avenue de Gascogne à VILLECOMTAL-SUR-ARROS - 32730 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 21 avenue de Gascogne à VILLECOMTAL-SUR-ARROS - 32730 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, sis 21 avenue de Gascogne à VILLECOMTAL-SUR-ARROS - 32730, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0157 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délegation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00036

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
LAVANCE EXPLOITATION à MARCIAC



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « SUPERJET – LAVANCE EXPLOITATION », sis route de Mirande – 32230 MARCIAC ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. Guillaume ROUX, directeur de l'établissement « SUPERJET – LAVANCE EXPLOITATION », sis route de Mirande – 32230 MARCIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le directeur de l'établissement « SUPERJET – LAVANCE EXPLOITATION », sis route de Mirande – 32230 MARCIAC, par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0160 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 avril 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00025

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
LAVANCE EXPLOITATION NOGARO



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « LAVANCE EXPLOITATION », sis avenue de Perie – 32110 NOGARO ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. Guillaume ROUX, directeur de l'établissement « LAVANCE EXPLOITATION », sis avenue de Perie – 32110 NOGARO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le directeur de l'établissement « LAVANCE EXPLOITATION », sis avenue de Perie – 32110 NOGARO, par arrêté préfectoral du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0132 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

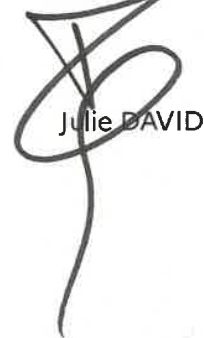
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00011

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
Société Générale CONDOM



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « SOCIETE GENERALE », sis 1 rue Gaichie - 32100 CONDOM ; -
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable logistique de l'agence « SOCIETE GENERALE », sis 1 rue Gaichie - 32100 CONDOM et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable logistique de l'agence « SOCIETE GENERALE », sis 1 rue Gaichie - 32100 CONDOM, par arrêté préfectoral du 14 février 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0106 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 février 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00013

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'un système de vidéoprotection Société
Générale EAUZE



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « SOCIETE GENERALE », sis 5 boulevard du Général de Gaulle - 32800 EAUZE ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable logistique de l'agence « SOCIETE GENERALE », sis 5 boulevard du Général de Gaulle - 32800 EAUZE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable logistique de l'agence « SOCIETE GENERALE », sis 5 boulevard du Général de Gaulle - 32800 EAUZE , par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0012 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 avril 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00029

Installation vidéoprotection L'AUT'OSCITAINE
PAVIE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Baptiste FARBOS, gérant de l'établissement « L'AUT'OSCITAINE », sis route de Tarbes – 32550 PAVIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de l'établissement « L'AUT'OSCITAINE », sis route de Tarbes – 32550 PAVIE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0121. Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 2 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-01-12-00022

Renouvellement vidéoprotection Crédit Agricole
L'ISLE JOURDAIN



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis 2 rue de la République à L'ISLE JOURDAIN - 32600 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis 2 rue de la République - 32600 L'ISLE-JOURDAIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 janvier 2023 ;
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis 2 rue de la République à L'ISLE-JOURDAIN (32600), par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0065 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 2 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

SDIS

32-2023-01-30-00004

A-SDIS32-23-058

ARRÊTÉ CONJOINT
portant désignation des référents
Mixité et lutte contre les discriminations
Sûreté et sécurité
du Service départemental d'incendie et de secours du Gers

N° A-SDIS32-23-058

LE PRÉFET du GERS,

**LE PRÉSIDENT du
CONSEIL d'ADMINISTRATION
du SDIS du GERS,**

- VU** le Code général de la fonction publique ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
Considérant qu'il convient de désigner le référent mixité et lutte contre les discriminations et le référent sûreté et sécurité ;
SUR candidatures des intéressés et proposition de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Madame Solène BATTY, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental du Gers, est nommée référente pour la mixité et la lutte contre les discriminations au SDIS du Gers, pour une quotité de travail équivalente à 1/20^{ème} d'un temps plein.

Article 2

Monsieur Benjamin GADAL, commandant de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental du Gers, est nommé référent pour la sûreté et la sécurité au SDIS du Gers, pour une quotité de travail équivalente à 1/20^{ème} d'un temps plein.

Article 3

Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le **30 JAN. 2023**



Le Préfet du GERS,

Xavier BRUNETIÈRE

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE

A-23-058 Référents Mixité-Lutte contre les discriminations et Sûreté-Sécurité